



**République Française
Département de l'Isère
Commune de Saint Jean de Bournay**

Arrêté d'interdiction du stationnement et de la circulation des véhicules

N° 2026-T-239

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

Vu la demande, en date du mardi 25/08/2026, de Monsieur CLAMARON Patrice gérant de la société STOP FRELONS 38 demeurant à SAINT JEAN DE BOURNAY 38440 concernant la fermeture temporaire à la circulation du chemin de croix à SAINT JAN DE BOURNAY 38440 dans le cadre d'une destruction de nid de Frelons.

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer la circulation et le stationnement des véhicules ;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Afin que le nid de frelon situé sur le bâtiment N°11 du chemin de croix Monnet 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY soit détruit en sécurité ;

Le chemin de croix Monnet situé entre les bâtiments N°09 et N°10 sera temporairement fermé à la circulation le temps de l'intervention de la société STOP FRELONS 38 .

La circulation piétonne sera également temporairement interdite le long de la D 518 dans une zone de 40 mètres du lieu de destruction du nid de frelons le temps de l'intervention de la société STOP FRELONS 38.

Cet arrêté est valable pour une durée de dix jours à partir du jeudi 27/08/2026 et jusqu'au vendredi 04/09/2026 entre 07h00 et 19h00.

ARTICLE 2 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

26/08/26

ARTICLE 4 – La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur :

1 panneau route barrée à l'angle de la D 518 et du chemin de croix Monnet.

1 panneau route barrée sur le chemin de croix Monnet au niveau du bâtiment n° 9.

1 Panneau déviation piétons le long de la D518 à hauteur de "Hello Pharmacie"

1 Panneau déviation piétons le long de la D518 à hauteur du bâtiment 904 boulevard Nelson Mandela.

Le demandeur devra contacter les services de la police municipale pour faire constater la mise en place des panneaux au 04.74.58.70.50.

ARTICLE 5– Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 – Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Monsieur le Commandant de la caserne des sapeurs-pompiers
- Le demandeur

Fait à Saint Jean de Bournay.

Le 25 Août 2026.

Le Maire

Franck POURRAT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification